



Arrêt

n° 208 979 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 juin 2015 et notifiée le 24 juillet 2015 (...) ; Ordre de quitter le territoire pris le 19 juin 2015 et notifié le 24 juillet 2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 143 553 du 17 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2003 et y avoir séjourné depuis lors de manière ininterrompue.

1.2. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il l'a complétée le 16 décembre 2010, le 27 octobre 2011 et le 23 avril 2012.

Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 8 octobre 2012.

1.3. Le 27 août 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été délivré au requérant.

1.4. Par l'arrêt n° 143 553 du 17 avril 2015, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été annulée par ce Conseil.

1.5. Par l'arrêt n° 143 554 du 17 avril 2015, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le 27 août 2013 a également été annulé par le Conseil.

1.6. Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi et un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 24 juillet 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique début 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2001, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant apporte un contrat de travail auprès de la société « Unver » daté du 18.09.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2003 ainsi que son intégration attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, ses compétences dans la conduite d'un charriot élévateur, le fait d'avoir travaillé comme cariste chez "Gros Ceram" et comme vendeur sur le marché aux puces de Bruxelles, le fait de s'être présenté à la "Boutique de l'Emploi", sa recherche d'emploi avec l'aide du « CAW Mozaïek », le suivi de cours de français auprès de l'ASBL « Bruxelles Laïque » et de Néerlandais auprès du « CVO Lethas ». Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que son intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y

pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Le requérant fait référence à son « ancrage local fort » au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de tels liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CEE – Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 24.08.2012 au 24.08.2017 non revêtu d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi [...], notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation des principes généraux de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi, le principe du délai raisonnable ; la violation de l'autorité de la chose jugée ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant considère que, bien que sa demande de régularisation a été déclarée recevable par la partie défenderesse, « *aucun examen in concreto des circonstances particulières du cas d'espèce* » n'a présidé à la prise de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, en sorte que celle-ci aurait fait uniquement l'objet d'une motivation « *tout à fait stéréotypée* ». Cette décision de refus n'examine pas les éléments de fond de la demande du requérant de nature à justifier une régularisation, tels la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. Le requérant cite la jurisprudence du Conseil d'Etat dont il ressort que « *pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, la partie adverse ne peut pas se dispenser d'examiner in specie la demande de séjour dont elle est saisie (C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n°169.636 du 30 mars 2007 et C.E., arrêt n° 121/440 du 8 juillet 2003)* » et qu'elle devait avoir égard dans sa motivation aux éléments de fond invoqués à l'appui de sa demande (C.E., arrêt n°198.729 du 9 décembre 2009). Le requérant ajoute que la première décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour datant du 24 août 2012 a été annulée par l'arrêt n° 143 553 du 1^{er} avril 2015 du Conseil précisément au motif que la motivation de ce premier refus ne permettait pas de comprendre pourquoi son long séjour ainsi que son intégration dans la société belge n'ont pas pu suffire à entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Il soutient que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, querellée dans la présente cause, ne tient nullement compte de cet arrêt en ce qu'elle serait entachée de la même illégalité. Partant, il considère que la partie défenderesse a violé ses obligations de motivation ainsi que l'autorité de la chose jugée.

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant estime que la partie défenderesse a opéré une « *[c]onfusion entre recevabilité et examen au fond de la demande d'autorisation de séjour* ». Il relève que l'article 9bis de la loi énumère les conditions de recevabilité d'une demande de régularisation introduite sur son fondement, à savoir, d'une part, l'existence de circonstances exceptionnelles démontrant qu'il est dans l'impossibilité de formuler une telle demande depuis son pays d'origine et, d'autre part, la possession d'un document d'identité. Dès lors, en déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable, la partie défenderesse ne pouvait pas tirer argument de ces deux conditions pour rejeter la demande sur le fond. Or, il est d'avis qu'en l'espèce, bien que la partie défenderesse a admis le caractère recevable de la demande de régularisation, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a rejeté ladite demande en se basant expressément sur la circonstance qu'il n'aurait pas démontré l'impossibilité d'introduire sa demande de régularisation dans son pays d'origine. Il souligne ainsi un passage de la décision attaquée suivant lequel : « *Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique* ». Le requérant considère ainsi qu'« *[e]n adoptant une motivation contradictoire, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de préparation avec soin des décisions administrative (sic) et de gestion consciencieuse* ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la loi [...] et en particulier son article 62 ; l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

Il soutient que l'article 8 de la CEDH doit recevoir application en l'espèce au motif que cette disposition vise à protéger « *la vie privée et familiale de toute personne sur le territoire d'un des Etats membres* » ; la protection de la vie privée englobant, suivant la Cour européenne des droits de l'homme, « *le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial* ». Le requérant insiste, ensuite, sur les obligations positives découlant de l'article 8 précité et qui s'imposent aux Etats afin d'assurer l'effectivité du droit à la vie privée et familiale. Se fondant sur l'arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 rendu par le Conseil, il affirme que l'existence d'une telle obligation positive à charge de la partie défenderesse ne peut se révéler qu'après qu'elle ait

effectué « *une mise en balance des intérêts en présence* », démarche nécessitant par elle-même de procéder à « *un examen rigoureux de la situation au regard de la vie privée du requérant* ». Alors qu'il faisait état, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de différents éléments de sa vie privée, le requérant estime que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à un tel examen violant ainsi « *de manière flagrante ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation* ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent justifier la régularisation de sa situation administrative. Il appert en effet clairement, à la lecture de la motivation de l'acte querellé, que la partie défenderesse a expressément tenu compte de la longueur du séjour du requérant et de l'ensemble des autres éléments de nature à démontrer son intégration sur le territoire, et qu'elle a expliqué de manière circonstanciée, se fondant par ailleurs sur la jurisprudence du Conseil, en quoi ceux-ci étaient insuffisants pour justifier une autorisation de séjour ; précisant de surcroît que les liens sociaux tissés par le requérant ne revêtent qu'un caractère d'« *ordre général* ». Dans ces circonstances, il sied de constater que l'acte attaqué, à l'inverse de la décision du 24 août 2012 rejetant pour la première fois la demande d'autorisation de séjour du requérant et annulée par l'arrêt n° 143 553 du 17 avril 2015 du Conseil, n'exprime nullement une position de principe de la partie défenderesse mais résulte d'un examen attentif des éléments particuliers de la situation du requérant. Partant, le Conseil observe que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée et le principe de l'autorité de la chose jugée violé.

3.2. Sur la *seconde branche* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir opéré une confusion entre la recevabilité et l'examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour dès lors qu'à l'appui de celle-ci, sous l'intitulé « *Circonstances exceptionnelles et raisons de fond (base de la demande)* », le requérant a mentionné ce qui suit : « *Il est de jurisprudence constante, que les circonstances exceptionnelles peuvent se confondre avec les raisons de fond invoquées. C'est le cas en l'espèce, les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante se confondent avec les raisons de fond invoquées pour régulariser son séjour en Belgique* ».

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui se serait abstenue d'effectuer « *une mise en balance des intérêts en présence* », et de procéder à « *un examen rigoureux de la situation au regard de [sa] vie* ».

privée», manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire, la partie défenderesse ayant estimé en substance, après avoir relevé que le requérant avait établi des liens sociaux en Belgique, que « de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, (...) ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors qu'[elle] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de tels liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce ».

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'application l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT